Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

Affiché le

06 NOV. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°101/2026

Interdiction temporaire de stationner et de circuler lors de la compétition type triathlon « La Tr'hivernale » le samedi 23 janvier 2027

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre d'une compétition type triathlon « La Tr'hivernale » (épreuve d'ergomètre, épreuve de course à pied et épreuve d'adresse) organisée par le Comité Départemental d'Aviron de Loire-Atlantique en coopération avec le Club du Migron qui aura lieu le samedi 23 janvier 2027 de 12H00 à 17H00 au Quai Vert au Migron,

ARRETE

Article 1 : Le **samedi 23 janvier 2027 de 12H00 à 17H00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de la Place du Pont Tournant jusqu'au Pont des Carris (VC5), du Pont des Carris jusqu'au Square de la Chaussée du Migron (RD78) ainsi que de l'entrée du Pont des Carris (RD78) jusqu'à la limite territoriale de FROSSAY. La déviation se fera par les voies adjacentes (Grande Rue, Route de la Roche, Rue du Pont Tournant).

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. Les panneaux seront fournis par les services techniques municipaux. Les déviations de circulation seront mises en place par le Comité Départemental d'Aviron de Loire-Atlantique ou par le Club du Migron.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 4 novembre 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU

MAIRIE de FROSSAY (Loire-Atlantique) R.F.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.